



Arrêt

**n° 114 488 du 27 novembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2013.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. KALONDA DANGI loco Me W. NGASHI NGASHI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 octobre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 août 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait : le requérant soutenait avoir été arrêté et détenu pendant cinq jours, avant de s'être évadé, pour avoir été trouvé en possession de tracts de l'APARECO (*Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo*), mouvement d'opposition au régime. Par son arrêt n° 96 945 du 13 février 2013, le Conseil a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 20 mars 2013. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués à l'appui de sa première demande, soutenant qu'il est toujours recherché par ses autorités en raison de la détention des tracts de l'APARECO ; il ajoute que son père lui a appris que fin 2011 et début 2012 il a reçu des visites d'inconnus à sa recherche. Il étaye sa nouvelle demande par le dépôt d'un avis de recherche du 28 janvier 2013 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 12).

4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués n'était pas établie, en particulier sa sympathie pour l'APARECO et la distribution de tracts de ce mouvement qu'il prétend avoir effectuée.

5. La partie défenderesse considère que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande, laquelle constatait l'absence de crédibilité de ses déclarations.

A cet effet, elle constate, d'abord, que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais par la production de nouvelles pièces et de nouvelles déclarations. Après avoir rappelé qu'elle a déjà refusé la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et que le Conseil a rendu un arrêt, revêtu de l'autorité de la chose jugée, confirmant cette décision de refus, la partie défenderesse considère que les nouveaux documents produits et les nouvelles déclarations ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile. Elle souligne par ailleurs, l'absence actuellement de toute activité politique dans le chef du requérant.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7.1 Elle estime que son récit est crédible et que la photocopie de l'avis de recherche qu'elle a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile confirme la réalité des faits qu'elle invoque ; à cet égard, elle fait valoir, d'une part, que le Commissaire général ne démontre pas que cette pièce est un faux et, d'autre part, que la présence sur ce document de diverses mentions dont le requérant n'a pas fait état lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), ne suffit pas à le mettre en cause dans la mesure où « ces mentions (activiste des Droits de l'homme, poursuivi pour atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat...) sont l'œuvre de service de sécurité, qui cherche à aggraver les faits comme de coutume afin de justifier l'arrestation et la détention de la personne recherchée » (requête, page 4).

7.2 Le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que la photocopie de l'avis de recherche du 28 janvier 2013 ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui a été considérée lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.2.1 Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant.

Le Conseil estime par ailleurs que le Commissaire général a relevé à juste titre diverses invraisemblances concernant tant l'époque à laquelle les autorités congolaises ont émis cet avis de recherche, à savoir le 28 janvier 2013, soit un an après leurs dernières visites chez le père du requérant dans le cadre de leurs recherches à l'encontre de ce dernier, que les circonstances mêmes dans lesquelles ledit père est entré en possession de ce document via une relation à l'ANR, invraisemblances que la requête ne rencontre pas.

Quant aux mentions « litigieuses » que la décision relève sur cet avis de recherche et qui présentent le requérant comme un « Activiste des Droits de l'Homme » qui « réagissait toujours contre toutes les décisions et démarches du Pouvoir en place » et qui a été « impliqué dans plusieurs manifestations subversives contre le processus démocratique », mentions que contredisent manifestement les propos que le requérant lui-même a tenus à l'audition au Commissariat général, elles ôtent toute force probante à ce document aux fins d'établir la réalité des faits invoqués, le Conseil estimant que l'argument avancé par la partie requérante à cet égard est dénué de toute pertinence.

7.2.2 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.2.3 En conclusion, la partie défenderesse a légitimement pu parvenir à la conclusion que les éléments invoqués et le document produit par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une force probante ou une crédibilité telles que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

8. Par ailleurs, la partie requérante soutient que « la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire » et que le Commissaire général viole ainsi son obligation de motivation (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme A. BIRAMANE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

M. WILMOTTE